

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 51 (1900)
Heft: 4

Artikel: Les lois d'assurances et l'économie forestière suisse
Autor: Felber, T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785745>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sapins qui trouvent protection près d'une pierre, d'une petite élévation ou accident de terrain grandissent bien vite si l'on n'y prend garde. Les anciens murs de clôture détruits sont, par exemple, l'occasion de la formation de véritables rideaux d'arbres. Généralement les bergers se chargent de détruire ces ennemis du gazon.

Il y a longtemps, un berger de Baulmes, très observateur, à la suite d'une discussion sur l'envahissement du pâturage par le bois, réserva sur son pâturage un rectangle assez étendu et bien délimité, sur lequel les sapins pourraient pousser en liberté, tandis qu'il continuerait à détruire les *fivettes* sur le reste de la montagne. Les successeurs n'ont pas continué le même traitement : cette partie de la montagne, une pente au Nord du Suchet, est presque entièrement boisée. Mais l'intervention répétée du vieux berger a laissé ses traces ; aujourd'hui la partie réservée par lui se détache sous forme de forêt bien serrée formant un promontoire rectangulaire bien délimité.



Les lois d'assurance et l'économie forestière suisse.

Par M. le professeur *Th. Felber*, à Zurich.

Nous sommes à la porte de la votation populaire sur la loi d'assurance contre les maladies et les accidents.

Nous ne pouvons faire ici un exposé détaillé de la loi et devons nous borner à examiner brièvement quelques-uns des points qui concernent notre économie forestière.

La loi indique les catégories de personnes auxquelles s'étend l'obligation à l'assurance ; nous y trouvons mentionnés les *employés des administrations publiques*. Ne sont toutefois pas soumis à l'assurance les employés d'entreprises ou d'administrations publiques, dont le traitement annuel excède 5000 francs, ou dont la charge a principalement un caractère public. Le législateur établit ainsi une distinction entre les employés des *administrations publiques* et les personnes employées à des *entreprises publiques*, distinction qui a fourni matière à de nombreuses controverses entre forestiers. On s'est demandé si l'inspecteur forestier cantonal et le forestier

d'arrondissement, aux traitements inférieurs à 5000 francs, seront soumis à l'assurance. De même, pour l'agent forestier communal et le garde forestier, domanial ou communal.

A notre avis, tout dépend de la réponse à cette question : „la charge du forestier a-t-elle, ou non, un caractère public?“

Là où il n'y a pas de forêts domaniales, le chef du service cantonal des forêts, ses adjoints et les forestiers d'arrondissement sont employés d'une administration publique. Dans les cantons qui possèdent des forêts domaniales ces personnes sont, en outre, employés d'une entreprise publique. Mais, dans les deux cas, la charge forestière a un caractère public. Le porteur d'une semblable charge n'est donc *pas soumis à l'assurance*.

Les agents forestiers communaux et leurs adjoints forestiers, prévus par l'organisation communale, font partie d'une administration publique (administration communale) et, en même temps d'une entreprise publique. Leur charge revêt donc un caractère public et ils ne sont *pas non plus soumis à l'assurance*.

Sont, par contre, soumis à l'assurance, les préposés forestiers domaniaux et communaux dont les places n'ont pas, ensuite de loi ou de décret, un caractère public.

La loi ne tranche pas la question pour chaque cas. Il ne nous appartient pas, à nous forestiers, de lui en faire un reproche. — Toutes nos lois forestières fédérales et cantonales ne parlent-elles pas de „forêts publiques“ : et pourtant nous ne possédons aujourd'hui encore aucune définition juridique de ce terme!

Suivant la loi, toute personne assurée obligatoirement contre les maladies l'est aussi contre les suites économiques d'accidents corporels. On peut admettre que pour les personnes employées par notre économie forestière, l'assurance contre les maladies se fera principalement par les caisses d'arrondissement. La caisse fournit à chacun de ses membres malades un traitement médical gratuit, les médicaments et d'autres moyens de secours, cela à partir du premier jour de maladie.

Notons ici qu'en cas d'accident suivi d'une infirmité permanente, l'assuré touche une rente. Si l'accident entraîne la mort, toutes les prétentions à l'assurance, auxquelles l'assuré avait droit, cessent et sont remplacées par l'indemnité funéraire et la *rente des survivants*. Le montant total des rentes à payer à la veuve (ou au veuf), aux enfants et aux parents ne peut dépasser le 50 %

du gain annuel du défunt. Avec le système actuel, l'employeur paie ses indemnités en un seul versement. Le paiement de rentes, prévu par la nouvelle loi, nous semble devoir réaliser un progrès de la plus haute importance.

Jusqu'à aujourd'hui, plusieurs de nos administrations forestières cantonales et communales ont montré l'intention d'introduire l'assurance contre la maladie pour leurs employés. Mais chacune procédait à sa façon; ces tentatives manquaient d'unité.

La diversité était plus grande encore en matière d'assurance contre les accidents. La majorité des cantons et communes assurait ses ouvriers forestiers auprès d'une société privée; quelques-uns organisaient eux-mêmes l'assurance; d'autres encore n'assuraient pas du tout, la question des indemnités étant discutée pour chaque cas.

En juin 1895, le comité permanent de la Société suisse des forestiers fit des démarches auprès des administrations forestières cantonales pour agir collectivement en matière d'assurance. Une circulaire signalait tous les inconvénients du mode actuel avec lequel tout employeur est dépendant du bon vouloir des sociétés privées. Les clauses concernant la résiliation des contrats d'assurance y étaient sévèrement critiquées. Et pourtant, nous ne sachons pas que l'initiative si louable du comité permanent ait eu d'autre résultat que la décision, bien platonique, votée à la réunion de Genève en 1896.

Le montant des primes d'assurance pour travaux de défense et de reboisement est actuellement de 8 %, en moyenne. D'après la loi d'assurance *contre les maladies*, nous pouvons, le maximum pour les primes étant de 4 %, admettre pour ces travaux le chiffre relativement élevé de 3 %.

Une statistique allant du 1^{er} avril 1888 jusqu'au 30 mars 1891 indique 4,93 comme le maximum pour l'échelle des risques d'accidents professionnels (charpentiers). Parmi 20 professions, celle qui s'occupe de l'économie forestière occupe le 6^e rang, avec une moyenne de 2,7 accidents professionnels et 0,51 accidents survenus en dehors de l'exercice de la profession. Supposons maintenant que pour la classe la plus élevée de l'échelle des risques, la prime comporte le 4 % du salaire: elle serait donc de 2,86 % pour l'ouvrier forestier. La prime totale pour les deux assurances atteindrait ainsi 6 % et la loi pourrait la faire supporter par l'employeur

et l'ouvrier. Ainsi donc, la totalité des frais d'assurance contre les maladies et les accidents, même contre les accidents non professionnels, atteindrait à peine ceux qu'exige aujourd'hui la loi sur la responsabilité civile pour l'assurance, insuffisante d'ailleurs, contre les accidents professionnels.

C'est pourquoi, à ne considérer que le point de vue financier seulement, le forestier suisse ne saurait que saluer avec plaisir le projet de loi sur les assurances. Son acceptation le sortirait d'une situation intolérable.

Quelques mots encore, pour finir, sur un reproche adressé bien souvent dans les sphères forestières contre les lois d'assurance. On a dit que la discussion, par les Chambres, de la loi forestière fédérale qui doit faire suite à la révision constitutionnelle de 1897, étendant la surveillance de la Confédération aux forêts de tout le territoire suisse, que cette discussion, disons-nous, a dû faire place à celle des lois d'assurance. Plusieurs croient devoir réagir contre une semblable politique et pour cette raison voteront contre ces dernières.

Il nous semble que ceux-ci sont dans l'erreur. Nous avons été réjoui par l'acceptation de la modification constitutionnelle citée plus haut; nous sommes impatient que la loi qui en sera la conséquence, voie enfin le jour; mais, soit dit en toute sincérité, le renvoi de sa discussion ne nous a nullement surpris. Cette discussion avait perdu toute ampleur. Toutes les grandes idées qui étaient à la base de l'art. 24 de la Constitution fédérale de 1874 — travaux de défense et reboisement dans les bassins de réception des torrents; achats de terrains en vue du reboisement; délimitation rationnelle des forêts protectrices; augmentation du personnel technique — avaient fait place à un marchandage de subventions fédérales. La Société suisse des forestiers n'était invoquée que lorsqu'il s'agissait de soutenir quelque demande de subvention. Il semblait que l'avenir de l'économie forestière suisse dépendait uniquement de ces subventions dont pas mal étaient pourtant de nécessité bien problématique.

Nous espérons fermement que le renvoi contribuera à ramener la future législation sur le terrain qui avait donné naissance à l'article constitutionnel. On trouvera certainement les moyens financiers pour résoudre les grandes tâches qu'il nous pose, même après l'acceptation des lois d'assurance.

Quand un peuple ne craint pas de s'imposer les plus grands sacrifices pour réaliser une œuvre sociale de première importance, il ne reculera devant rien pour faire triompher aussi d'autres lois dont la portée économique est considérable.

Aussi, le 20 mai, les forestiers suisses, en s'approchant de l'urne, ne se demanderont pas quels sont les avantages que procureront à la forêt les lois d'assurance, mais ils diront: „Je vote pour les lois d'assurance, car leur adoption contribuera à la prospérité de la patrie.“



Affaires de la Société.

Extrait des délibérations du Comité permanent.

Séance du 24 février à Zurich.

On procède à la réception de six nouveaux membres de la Société, savoir :

MM. *Reye*, „Forstreferendar“, à Hargarten (Lorraine);
Droz Maurice, expert forestier, à Berne;
Tuchschnid Conrad, expert forestier, Zurich;
Vuille Numa, secrétaire communal, à La Sagne;
Tännler, garde forestier chef, à Meyringen;
de Torrenté Louis, adjoint forestier, à Soleure.

Le prix d'abonnement au *Journal* est abaissé pour l'avenir à fr. 3 pour l'édition allemande et fr. 2 pour l'édition française, en faveur du personnel forestier subalterne, à la condition toutefois que la demande d'abonnement soit transmise aux éditeurs par l'entremise d'un agent forestier supérieur.

Se reportant à une proposition faite par M. le professeur *Felber*, le comité invite ce dernier à élaborer le programme d'un cours d'instruction d'une durée de 2 ou 3 jours, y compris une excursion en forêt, pendant lequel on mettrait à l'étude principalement l'une des questions d'actualité dans le domaine de la culture forestière. Le programme de ce cours, ainsi que l'invitation à y prendre part, seront publiés dans le journal.

